



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage pour alimenter en eau une exploitation agricole
sur le territoire de la commune d'Anjeux (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3596 relative au projet de forage pour alimenter en eau une exploitation agricole sur le territoire de la commune d'Anjeux (70), reçue complète le 21 octobre 2022, portée par le GAEC CIRON, représenté par son gérant, M Cédric CIRON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14 novembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur maximale de 108 m, d'un diamètre de 192 mm, pour prélever de l'ordre de 6 000 m³/an, avec une capacité de prélèvement de 5 m³/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ;

qui comprend : le forage en profondeur au marteau à fond de trou pour atteindre l'aquifère ; la mise en place du tubage en PVC ; la création de la tête du forage munie d'un capot étanche et dépassant de 50 cm du sol et la cimentation de l'espace annulaire jusqu'à 97 m de profondeur afin de protéger le futur forage contre des infiltrations depuis les couches supérieures et la surface ; des essais de pompage pour nettoyer et développer le forage et déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ; les eaux d'essai seront traitées par décantation avant infiltration sur le terrain naturel en place ou, si leur turbidité est acceptable, dirigées vers le milieu hydraulique superficiel ; les boues extraites, dont le volume n'est pas précisé, seront évacuées vers une décharge agréée ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'alimenter en eau une exploitation agricole (soumise au régime de déclaration ICPE) pour l'abreuvement du bétail (bovins) et l'entretien du matériel agricole et

agroalimentaire, par des prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur Nord Franche-Comté, en remplacement à de l'eau provenant actuellement du réseau communal ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

une utilisation de l'eau du forage étant prévue pour un usage agroalimentaire (*« eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation, incluant le matériel de traite »*), une autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (par arrêté préfectoral) devra être sollicitée (article L.1321-7 du code de la santé publique) et le pétitionnaire devra se soumettre au contrôle sanitaire en vigueur ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale 0B0471, sur la commune d'Anjeux (70), ne disposant pas de document d'urbanisme ; à environ 65 m d'une habitation associée à l'exploitation agricole ; à plus de 200 m des premières habitations du bourg d'Anjeux ;

à plus de 35 m des bâtiments d'élevage et de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, d'engrais liquide, de produits phytosanitaires, etc) ; sur des terrains occupés par de la prairie permanente, ne faisant pas l'objet d'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires ;

au droit des masses d'eau souterraines « FRDG217 Grès Trias inférieur BV Saône » et « FRDG202 Calcaires du Muschelkalk supérieur et grès rhétiens dans BV Saône », en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, sans pression significative liée aux prélèvements ; à plus de 450 m du cours d'eau le plus proche ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

à environ 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, celle de type 1 « Les Lauchères et Prés Soyes » ; à 930 m du site Natura 2000 le plus proche : celui de la « Vallée de la Lanterne » (ZPS n°FR4312015 et ZSC n°FR4301344) ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant distantes d'environ 570 m du projet ; à plus de 80 m d'habitats naturels susceptibles d'abriter des enjeux avifaunistiques (buissons, bosquets) ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors de zone inondable identifiée dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrit du bassin de la Semouse ou dans l'atlas des zones inondables ;

au sein du périmètre de protection de 500 m autour de l'église d'Anjeux inscrite comme monument historique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la mise en place notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

du fait que les zones humides les plus proches ne devraient pas être affectées par le projet ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité et le patrimoine historique ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte les risques naturels, notamment de retrait-gonflement des argiles, avec par exemple la mise en place d'un anneau en acier permettant d'absorber les pressions du terrain ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et concernant les jours et les horaires des travaux dans le respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour alimenter en eau une exploitation agricole sur le territoire de la commune d'Anjeux (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 25 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr